

Département de la
CORREZE

Commune de
SEILHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

En exercice : 18

Présents : 16

Votants : 18

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-cinq du mois de janvier, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

Date de convocation du Conseil : le 19 janvier 2024

Présents :

MM CHAMBRAS, FOURCHES, GERAUDIE, LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, RHODES, VILLETTE
Mmes BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, CROUZETTE, MARLINGE, POUGET, VILLATOUX

Absents excusés :

MMES NOEL (procuration à M. MAZEAUD), VERDEYME (procuration à Mme CROUZETTE)

Secrétaire de Séance : Mme CROUZETTE

Le maire rappelle au conseil municipal *que* le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2023:

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est déterminé comme suit:

Délibération N° 001-2024

**PRIME
EXCEPTIONNELLE
POUVOIR D'ACHAT**

Rémunération brute perçue entre le 1 ^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023	Mt maximum prime prévue par le décret	Mt proposé par la collectivité, pour 1 agent
Inférieure ou égale à 23 700	800€	300€
Supérieure à 23700 et inférieure ou égale à 27300	700€	300€
Supérieure à 27300 et inférieure ou égale à 29160	600€	S.O
Supérieure à 29160 et inférieure ou égale à 30840	500€	S.O
Supérieure à 30840 et inférieure ou égale à 32280	400€	S.O
Supérieure à 32280 et inférieure ou égale à 33600	350€	S.O
Supérieure à 33600 et inférieure ou égale à 39000	300€	S.O

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par commune de Seilhac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20240125-D01-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Affichage : 29/01/2024